

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

8 MAI 2007

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN MATIÈRE DE
PRISE EN CHARGE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. WILLY BORSUS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION	4

DÉVELOPPEMENTS

Suite aux divers événements tragiques qui se sont déroulés en Belgique ces derniers mois, nous avons tous pu constater la mobilisation de nombreux citoyens. Cet élan montre à quel point ceux-ci sont demandeurs d'une société dans laquelle les conditions d'un climat apaisé où le droit fondamental de tout être humain d'aller et venir en sécurité sont garanties.

Cette exhortation générale, on la doit d'abord et avant tout à notre jeunesse qui a voulu attirer l'attention de chacun sur l'évolution de notre société et sur le rôle que nous devons tenir pour faire en sorte que demain, on puisse éviter des drames tels ceux que nous avons connus.

Face à cela, le citoyen belge attend des responsables politiques qu'ils prennent leurs responsabilités et qu'ils adoptent des mesures dans le champ de compétences pour lesquelles ils sont responsables et là où ils disposent de la plus grande autonomie dans le cadre de l'organisation de notre Etat fédéral.

Par ailleurs, il faut immédiatement dénoncer tous ceux qui crient au loup en donnant à croire que la société souhaitée par certains serait celle fondée sur un « régime ultra sécuritaire ».

Ceux-là participent plus au sentiment d'insécurité et à l'insécurité elle-même qu'à l'apport positif de solutions justes, équilibrées mais fermes.

Les plus sceptiques devraient prendre conscience que les adolescents et les jeunes adultes d'aujourd'hui sont l'avenir de notre Communauté française et que leur engagement personnel (associations, ONG, mouvements de jeunesse, ...) ne se dément pas au fil du temps. Une grande majorité des « jeunes » est motivée, pleine d'enthousiasme et au service des autres.

Notre mission est de les accompagner afin qu'ils s'épanouissent le mieux possible là où ils se sentent bien.

Cependant, considérer que tout est beau dans le meilleur des mondes en Belgique et qu'il ne se passe rien de répréhensible, ce n'est pas défendable car ce n'est pas non plus la réalité.

Des faits qualifiés infraction sont commis par un certain nombre de mineurs de plus en plus jeunes avec des degrés de gravité de plus en plus prononcés.

Contre ce type de jeune qui représente une mi-

norité, la société ne peut rester les bras croisés et elle a le devoir d'apporter une réponse claire et proportionnée aux faits commis.

Cette réponse à la délinquance juvénile doit être ferme tout en s'inscrivant dans une perspective pédagogique et tenant compte de la personnalité du mineur et de son environnement.

C'est dans cette perspective que l'Autorité fédérale a réformé la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Au niveau de la Communauté française, la priorité, c'est l'aide aux personnes et le soutien aux familles. L'école, la culture, le sport sont autant de vecteurs qu'il faut mettre en avant et valoriser au mieux.

Un autre outil fondamental est l'aide à la jeunesse qui permet d'aider les jeunes en danger ou dont la sécurité ou/et la santé sont menacés. La majeure partie du travail du secteur concerne ces catégories de jeunes et non les mineurs délinquants.

Ce constat étant posé, il faut réfléchir aux modalités concrètes de la prise en charge des mineurs délinquants car le modèle actuel n'est pas satisfaisant. En effet, le volet policier et judiciaire relève du Pouvoir fédéral tandis que la Communauté française n'a pas d'autre choix que d'appliquer les mesures qui ont été décidées par cet autre niveau de pouvoir.

Dans ce cadre, le Parlement de la Communauté française a pris le temps d'auditionner un grand nombre d'acteurs intervenant dans la prise en charge des mineurs délinquants et des victimes.

Après avoir entendu ces spécialistes, il est de la responsabilité du pouvoir politique de prendre des mesures et de proposer des alternatives notamment lorsque des carences importantes sont constatées.

C'est donc l'objet de cette proposition de résolution qui se veut constructive et qui vise à donner un nouvel élan à la prise en charge de la délinquance juvénile.

Les citoyens ont désigné leurs représentants pour tenter de trouver des pistes et des réponses aux enjeux fondamentaux d'une société en mutation permanente et d'y apporter des éclairages les plus pertinents possibles. La charge est lourde mais le combat vaut la peine d'être mené.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Ayant entendu en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse des 15 novembre 2006, 25 janvier 2007, 7 février 2007 et 15 mars 2007, différents fonctionnaires de la direction générale de l'aide à la jeunesse, les directeurs et des éducateurs des IPPJ, plusieurs magistrats de la jeunesse, une personne qui accompagne les victimes d'infractions pénales, un membre de l'Institut national de criminalistique et de criminologie ainsi qu'une chercheuse ayant réalisé une étude en 2000 sur les jeunes délinquants et les mesures judiciaires ;

Considérant que ces auditions avaient pour objectif de dresser une liste la plus exhaustive possible des atouts et des points faibles du travail tel qu'il est mené à ce jour dans le cadre de la prise en charge des mineurs délinquants dans le secteur de l'aide à la jeunesse ;

Considérant la qualité du rapport qui a fait suite aux travaux qui ont été menés pendant plusieurs mois en commission ;

Considérant le Manifeste déposé par l'Union francophone des Magistrats de la Jeunesse le 23 avril dernier et le cri d'alarme qui l'accompagne faute de moyens suffisants mis à la disposition des magistrats pour prendre en charge les jeunes en danger et délinquants ;

Considérant la convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 40, §1 qui prévoit que : « *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale* » a droit « *à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter la réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* » ;

Considérant que les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 qui modifient la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'ont pas porté atteinte à l'approche éducative et protectionnelle des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction mais y ont intégré une dimension de responsabilité du mineur et de ses parents ainsi que le principe de la réparation du dommage causé ;

Considérant que les Communautés sont actuellement chargées de mettre en œuvre les mesures prises par l'Autorité judiciaire en application

des nouvelles dispositions prévues par ces lois ;

Considérant que la Communauté française éprouve très régulièrement de nombreuses difficultés pour mettre en œuvre une politique d'aide et de protection de la jeunesse adaptée à la réalité de la délinquance actuelle ;

Souhaitant rappeler avec force que l'approche éducative et pédagogique des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction ne peut être envisagée que dans un objectif de responsabilisation, de réinsertion sociale, de protection de la société, de prise en compte de l'intérêt des victimes et de réparation des dommages ;

Considérant que cette approche évite de nier la gravité des faits commis par un jeune et le refus de toute sanction ;

Considérant les lois du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses qui modifient le régime de sorties des mineurs placés dans les IPPJ tel qu'il était établi par la loi du 8 avril 1965 en instaurant un régime d'autorisation individuelle que les magistrats de la jeunesse doivent donner pour que les jeunes placés dans les services en régime fermé des IPPJ puissent participer à des sorties ne relevant pas du projet pédagogique de l'IPPJ concernée ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse qui règle l'élaboration, l'évaluation et la révision des projets pédagogiques des IPPJ ainsi que la circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative aux activités extérieures organisées par les services à régime fermé des IPPJ ;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 19 mai 2006, le Plan de l'Aide à la jeunesse intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : aide à la jeunesse de demain » ;

Constatant que ce Plan prévoit un certain nombre de mesures qui concernent notamment le recrutement conséquent de personnel supplémentaire dans les divers services publics et privés, l'augmentation des prises en charge d'urgence, la réforme de la CIOC, le renforcement du suivi des jeunes qui sortent d'IPPJ ou encore l'amélioration des prestations éducatives et d'intérêt général ;

Considérant que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre ce plan de manière complète mais constatant qu'à l'heure, actuelle trop

de mesures ne concernent que des engagements en personnels et qu'il manque une réflexion approfondie sur l'aspect qualitatif des réformes à mettre en œuvre ;

Considérant l'importance accordée par les intervenants de terrain à l'éducation, à la resocialisation et à la rescolarisation en faveur des jeunes qui sont en décrochage scolaire et dont le comportement est ou risque de devenir nuisible à eux-mêmes et/ou à leurs pairs ;

Reconnaissant le travail de qualité assumé par une majorité des acteurs de l'aide à la jeunesse dans le cadre de leur travail quotidien avec les mineurs qui leur sont confiés ;

Tenant compte du fait que la réforme de la loi du 8 avril 1965 a confié de nouvelles missions à la Communauté française et que celle-ci devra prendre ses responsabilités et les assumer pleinement en tenant compte du fait qu'elles nécessitent du temps et des moyens supplémentaires ;

Considérant l'entrée en vigueur imminente des accords de coopération avec l'Autorité fédérale et l'intervention financière de cette dernière pour aider à la mise en œuvre des nouvelles tâches qui incombent à la Communauté française.

Le Parlement de la Communauté française insiste auprès du Gouvernement pour que ce dernier veille à ce que les IPPJ disposent enfin d'une capacité de prise en charge, en régime ouvert et en régime fermé, en adéquation avec les besoins constatés et à prévoir les moyens budgétaires supplémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.

Certaines alternatives au placement (tels que la médiation, concertation et travaux d'intérêt général) peuvent constituer une réponse adaptée à certains jeunes en fonction de la nature des faits qu'ils ont commis et peuvent participer, par ailleurs, à la diminution de l'engorgement actuel des institutions.

Le Parlement de la Communauté française invite spécialement la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse à :

- Garantir la mise en œuvre de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment dans ses nouvelles dispositions concernant l'offre restauratrice de médiation, la concertation restauratrice de groupe et le stage parental ;
- Donner enfin les moyens, dans le cadre d'une politique de prévention, aux services qui agissent en amont de la délinquance. Il apparaît en effet que les jeunes les plus délinquants et les plus violents sont ceux qui ont été les plus

démunis et les plus abîmés par la vie. Une attention particulière doit être portée à la lutte contre le décrochage scolaire qui peut dans certaines circonstances constituer le début du glissement vers la délinquance ;

- Répondre rapidement, pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française, aux demandes légitimes et urgentes de l'Union francophone des Magistrats de la Jeunesse telles que reprises dans le Manifeste déposé le 23 avril 2007 en insistant particulièrement sur la nécessité de disposer des moyens nécessaires et de créer les services adaptés à rendre les textes légaux enfin applicables ;
- Redéfinir la place des acteurs de la prévention et leurs missions ;
- Renforcer les rapprochements entre les autorités de police, le monde judiciaire, l'aide à la jeunesse, les centres pms/pse, la famille et l'école de manière à pouvoir mieux suivre les adolescents déjà signalés et établir les contacts nécessaires avec un point d'appui de la police locale et ceci, dans le respect de la protection de la vie privée mais également de la protection de la société ;
- Mettre en œuvre le plus rapidement la nouvelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIO) qui devra devenir un outil performant, capable de donner, en temps réel et de manière permanente, des informations pertinentes sur la capacité de prise en charge dans le secteur de l'aide à la jeunesse - en ce compris dans les services privés - en tenant compte des caractéristiques de chaque jeune, ainsi que du projet et des caractéristiques pédagogiques de chaque service ;
- Disposer sans délai d'un outil statistique intégré au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, qui permette d'évaluer les besoins réels en termes de nombre et de types de prises en charge supplémentaires dans le secteur public et d'autre part piloter au mieux les politiques menées en la matière. A cet égard, une attention particulière sera portée aux résultats des études statistiques menées par l'institut national de criminalistique et de criminologie en matière de protection de la jeunesse. Le Parlement sera tenu informé annuellement de ces études et de ces données ;
- Créer des places d'urgence supplémentaires afin que les placements dans l'urgence soient

- mieux répartis en fonction des besoins constatés ;
- Evaluer régulièrement, avec le secteur, les projets pédagogiques des institutions, en vue, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des conséquences, pour la victime et la société, des actes commis par le mineur, tout en tenant compte du fait que l'intérêt des mineurs et leur réinsertion doivent être largement pris en compte. Ces nouveaux projets pédagogiques doivent également être adaptés aux problématiques nouvelles auxquelles sont confrontés les jeunes. Le Parlement sera informé des évaluations relatives à ces projets ;
 - Dépasser les tabous toujours d'actualité en ce qui concerne les sorties accordées aux jeunes délinquants placés en milieu fermé des IPPJ et déterminer des catégories de sorties qui présentent un véritable intérêt en terme de sanction, de prise de conscience de l'acte, de réparation et de réinsertion ;
 - Mener une réflexion approfondie au sein des IPPJ sur la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et prendre toutes les dispositions nécessaires à son renforcement ;
 - Instaurer, en collaboration avec la Ministre de l'Education, des centres de resocialisation et de rescolarisation en faveur des jeunes qui sont en décrochage scolaire et dont le comportement peut être préjudiciable à eux-mêmes et/ou à leurs pairs ;
 - Poursuivre le renforcement de la prise en charge par des services privés des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, à la suite d'un placement en IPPJ et élargir le cas échéant le système des conventions passées entre les IPPJ et certains services privés afin de les inciter, via notamment l'instauration d'un lien entre le subventionnement et l'obligation de prise en charge, à accueillir un certain pourcentage de jeunes sortant d'IPPJ ;
 - Travailler à une prise en charge adaptée des mineurs délinquants dont la situation spécifique exige un accompagnement particulier (par exemple, les MENA, les jeunes prostituées, les mineurs atteints de troubles psychiatriques ou les mineurs toxicomanes profonds) et, dans ce cadre, poursuivre, en collaboration avec les autorités fédérale et régionales, le travail de réalisation du protocole d'accord intervenu entre ces différentes autorités, permettant une prise en charge adéquate et organisée des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction présentant des troubles psychiatriques ;
 - Poursuivre et soutenir des recherches et des coopérations afin de développer des pistes pour une prise en charge adaptée des mineurs abuseurs sexuels et réfléchir à l'opportunité de créer des centres spécifiques adaptés à ce type de délinquance ;
 - Soutenir les équipes éducatives et psychosociales des IPPJ, notamment en améliorant la formation initiale et continue du personnel ;
 - Faciliter la mobilité des éducateurs vers un autre service administratif ou social, et permettre leur réorientation vers des établissements scolaires à discrimination positive et ce, moyennant la vérification de leur titres et expériences ;
 - Développer des actions pour mieux faire connaître au public la philosophie de la loi relative à la protection de la jeunesse, du décret relatif à l'aide à la jeunesse et l'action éducative réalisée par les IPPJ (aussi en ce que cette action consiste à éviter la banalisation de l'acte commis, à travailler à la conscientisation, à la responsabilisation du jeune) ;
 - Etablir des liens avec les services d'accueil et d'aide aux victimes afin de fournir à ceux-ci les outils pour donner aux victimes une information correcte sur le système mis en œuvre dans le cadre de la justice des mineurs en Belgique et spécialement en Communauté française.

F. BERTIEAUX

W. BORSUS